

## Arrêt

n° 114 301 du 22 novembre 2013  
dans l'affaire X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et Mme X, tutrice et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique mungala par votre père et mumbala par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 novembre 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineure d'âge.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Votre père est décédé en 1997 quand vous aviez deux ans. Votre mère s'est remariée et est partie vivre en Angola avec son époux en vous laissant à sa soeur, [S.L.], qui vous a élevée. Votre tante était mariée à papa [A.V.]. Elle est tombée malade et le 14 avril 2012, papa [A.] a demandé au pasteur [M.]*

*de venir prier chez vous pour votre tante. Celui-ci est venu mais il n'y a pas eu d'améliorations. Le 1 août 2012 votre tante a été hospitalisée. Deux jours plus tard, le pasteur [M.] est revenu prier chez vous et a dit qu'il y avait un esprit mauvais dans cette maison et que c'est vous qui l'ameniez. Le 5 septembre 2012 votre tante est décédée. Le 7 septembre 2012, lors de la réunion qui a suivi l'enterrement, papa [A.] vous a accusée devant toutes les personnes présentes d'être responsable de la mort de votre tante parce que vous étiez une sorcière. La famille de papa [A.] et les paroissiens du pasteur [M.] ont alors décidé de vous tuer. Ils ont apporté un pneu qu'ils ont mis sur vous, vous ont arrosée d'essence et ont voulu vous brûler vive, mais le pasteur de l'église où vous alliez prier, le pasteur Isaak, leur a demandé de vous confier à lui pour qu'il vérifie si vous étiez vraiment ensorcelée. Papa [A.] a accepté et lui a donné une semaine pour vous faire avouer d'avoir provoqué la mort de votre tante. Le pasteur Isaak vous a cachée dans la permanence de son église. Quelques jours plus tard, il vous a dit qu'il avait reçu la visite de papa [A.] et du pasteur [M.] qui étaient à votre recherche et qui ont menacé de le tuer s'il ne disait pas où il vous cachait. Quelques jours après cette visite un groupe de shégués (enfants des rues) l'ont menacé avec des machettes. Il s'est alors également réfugié dans la permanence de son église et a décidé qu'il devait vous faire quitter le Congo, ce qu'il a fait le 21 novembre 2012.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, il ressort de votre récit qu'après le décès de votre tante le 5 septembre 2012, papa [A.], le mari de votre tante, vous a accusée d'être une sorcière et d'avoir causé la mort de sa femme. Il a fait cette annonce en public le 7 septembre 2012 lors de la réunion qui a suivi l'enterrement de votre tante. La famille de papa [A.] et les membres de son église sont allés chercher un pneu qu'ils ont mis sur vous et ont voulu y mettre le feu pour vous brûler vive (voir audition du 21 février 2013, p. 5, 13, 14).*

*Vous racontez cet évènement en ces termes : « quand papa [A.] a annoncé que c'est moi qui ai tué ma tante maternelle, ils ont dit qu'on doit me tuer. Les trois petits frères ont dit « ah c'est elle, on va la tuer aussi ». Ils sont partis derrière la maison, ont pris un pneu et de l'essence et sont revenus me le faire porter. Quand les gens de la parcelle ont demandé ce qu'ils veulent faire avec ça, ils ont dit qu' « on va la tuer car elle a tué sa tante ». Les gens se sont rassemblés et ils ont mis le pneu sur moi et ont versé de l'essence » (voir p. 14). Vous avez également expliqué que certaines personnes présentes étaient contre le fait de vous brûler vive et que d'autres étaient pour (voir pp. 14-15). Cependant, quand vous avez été interrogée sur vos sentiments, vos pensées et votre réaction au moment où on vous a publiquement accusée d'être une sorcière, d'avoir causé la mort de votre tante, quand les gens ont mis le pneu sur vous et ont versé de l'essence pour y mettre le feu, vous vous contentez de dire : « j'étais triste et je me disais au fond de moi qu'on allait me tuer pour des choses qui ne sont pas vraies et aujourd'hui qui peut m'aider face à cette situation de mort ? », « j'étais épuisée et triste, troublée et tout semblait mauvais pour moi et je commençais à trembler et pleurer. J'ai dit : « c'est pas moi qui l'ai tuée et je ne suis pas sorcière mais ils ne me croyaient pas » et « j'étais toujours là, pas dans la réunion mais à l'écart, par peur, je n'ai rien dit, j'observais seulement car même si j'avais dit quelque chose, ils n'allaien pas me croire, ils allaient commencer à réaliser leur volonté » (voir pp. 14-15). Vous avez ensuite été interrogée sur ce que vous avez pensé et ressenti quand le pasteur Isaak a convaincu votre oncle de ne pas vous tuer mais de vous laisser partir avec lui, ce à quoi vous répondez : « j'ai constaté que mon coeur s'est apaisé mais j'étais hors de moi et j'avais beaucoup d'idées en tête car je n'avais plus personne pour s'occuper de moi et que la personne qui s'occupait de moi venait de mourir ». Etant donné la généralité de vos propos, le collaborateur du CGRA vous a reposé la question, mais vos propos n'ont pas été plus prolixes puisque vous avez dit : « mon coeur était apaisé mais j'étais pas joyeuse car je me disais que la personne qui s'est occupée de moi et que je n'ai plus de soutien. Je n'avais plus personne à Kinshasa » (voir p. 16). Interrogée ensuite sur ce que vous pensiez et ressentiez quand vous alliez de la concession de papa [A.] à l'église du pasteur Isaak, vous avez dit : « j'avais mal au coeur et je réfléchissais comment on peut m'accuser que je suis sorcière et je me disais que c'était des choses fausses et qu'on va me tuer à cause de ça, je me disais que je serais déjà morte si le pasteur n'était pas là et que c'est à cause de ces bêtises qu'on allait me tuer. C'est toutes ces choses qui me traversaient l'esprit et qui me dépassaient » (voir p. 16).*

*Dans la mesure où cet évènement est d'une violence extrême, qu'il est, de plus, récent puisque seulement cinq mois et demi se sont écoulés entre cet épisode de votre vie et votre audition au*

*Commissariat général et qu'il est le fait déclencheur de votre fuite du Congo, le Commissariat général estime que vos propos sont restés très généraux et ne reflètent pas un sentiment de vécu.*

*Vous dites ensuite avoir vécu cachée du 7 septembre au 21 novembre 2012, soit pendant deux mois et demi, dans la permanence de l'église du pasteur Isaak (voir p. 5). Vous dites que vous êtes restée là seule (voir p. 16), que vous dormiez sur une natte, que vous passiez les journées là-bas et personne ne devait savoir que vous êtes là. Vous dites que le pasteur vous amenait à manger et que vous faisiez tout là-bas. A la question de savoir ce que vous faisiez pendant les journées, vous répondez : « je n'avais rien de spécial à faire, des fois je chantais seule à d'autres moments je dormais. Je restais là, et quand j'avais faim je pouvais manger des biscuits mais je ne faisais rien de spécial » (voir p. 17). Ce n'est que quand le collaborateur du CGRA s'étonne que vous ayez pu vous cacher aussi longtemps alors qu'il y a du monde dans une église que vous ajoutez : « quand il y avait assemblée de prière, je me préparais déjà de sorte que quand le grand groupe arrive, on ne voit pas que je suis là-bas, qu'on me confonde avec les autres et qu'on croie que je reviens avec les autres » (voir p. 17). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas spontanément parlé du fait que vous participiez aux prières et vous mettiez sur le banc comme tout le monde.*

*En outre, vous dites que papa [A.] et le pasteur [M.] menaçaient le pasteur Isaak de le tuer s'il ne leur disait pas où il vous cachait parce qu'ils vous recherchaient parce qu'ils voulaient vous tuer (voir pp. 5, 16, 19, 20). Dans ces circonstances, il n'est pas crédible qu'en deux mois et demi ils ne se soient pas rendus à l'église du pasteur Isaak où il aurait été facile de vous trouver à l'heure de la prière puisque vous vous mettiez sur le banc comme tout le monde (voir p. 17).*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 14 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. Elle joint à sa requête une copie des notes d'auditions prises par son conseil et plusieurs articles de presse sur la situation des enfants sorciers en République Démocratique du Congo (ci-après RDC) à savoir :

- « RDC : mieux vaut tuer l'enfant sorcier que lui vous tue » du 27 mars 2011 issu du site internet [www.rue89.com](http://www.rue89.com);
- « La problématique des « enfants sorciers » : crise économique ou étrange vérité ? daté du 17 août 2009 et issu du site internet [www.mediacongo.net](http://www.mediacongo.net);
- « Le calvaire des enfants sorciers en RDC » daté du 28 mars 2011 et tiré du site [www.youphil.com](http://www.youphil.com);
- « Afrique : le martyre des 'enfants sorciers' en RDC » daté du 19 juillet 2010 et issu du site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante invoque une crainte de persécution de la part de son oncle et de sa famille ainsi que de la part du pasteur M. du fait des accusations d'« enfant sorcière » portées à son encontre suite au décès de la tante qui l'éduquait des suites d'une maladie.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat du manque de crédibilité du récit produit par la requérante des persécutions vécues suite aux accusations de sorcellerie dont elle aurait été victime. Elle relève à cet égard l'absence totale de sentiment de vécu et les propos extrêmement généraux tenus par la requérante concernant l'agression dont elle a été la cible lors de la réunion ayant suivi l'enterrement de sa tante alors même que ces faits sont très récents et d'une extrême violence. Elle souligne également le manque de spontanéité des déclarations de la requérante relativement à son vécu de deux mois et demi à la permanence de l'église du pasteur I. et l'invisibilité de l'absence de poursuites à l'encontre de ce même pasteur.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée estimant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier de la requérante mineure et qui a été menacée par son entourage. Elle estime évident que la requérante souffre de séquelles psychologiques et qu'elle éprouve une grande crainte à l'égard des adultes. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait montre d'une exigence excessive dans son analyse de la crédibilité du récit, de formuler des questions inadaptées au jeune profil de la requérante, se contentant de soulever des éléments de détails et de poser une appréciation purement subjective qui ne s'appuient sur aucun élément concret et objectif relatif à la situation des 'enfants-sorciers en RDC'. Elle renvoie à cet égard au contenu des articles déposés par ses soins au dossier de la procédure et conteste que la motivation portant sur l'état d'esprit décrit par la requérante soit suffisante à fonder ladite décision. Enfin, elle allègue avoir décrit spontanément son vécu de deux mois et demi dans la permanence de l'église du pasteur I. et rappelle ne pas avoir personnellement vécu la réalité des menaces visant le pasteur I. Finalement, elle relève qu'aucune contradiction ne lui est reproché, que son récit est conforme aux pratiques prévalant en RDC et invoque l'application du bénéfice du doute.

4.5.1. Pour sa part, si le Conseil déplore l'absence de dépôt par la partie requérante à l'appui de son argumentaire d'un quelconque document médical ou psychologique attestant des séquelles qu'elle invoque, il estime pouvoir suivre les critiques développées en termes de requête portant sur le caractère éminemment subjectif du principal motif de la décision litigieuse.

4.5.2. En effet, le Conseil rappelle que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

4.5.3. Or, le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée est principalement fondée sur l'impression laissée par la requérante d'une absence de « sentiment de vécu » lors de la description des violents évènements ayant menées aux accusations de sorcellerie portées à son encontre et des persécutions qui ont suivies, ce que le Conseil estime totalement subjectif et ne suffisant pas à fonder une décision de refus et ce d'autant qu'il s'agit ici de la demande d'asile d'une mineure d'âge.

4.5.4. Par ailleurs, concernant les deux autres motifs de la décision litigieuse portant sur l'absence de déclarations spontanées par la requérante de sa participation aux offices religieux de l'église où elle a trouvé refuge et sur l'absence de crédibilité des recherches menées par le pasteur M. et son oncle, ils ne suffisent pas à fonder valablement une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire.

4.6. Le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Cette mesure d'instruction complémentaire devra au minimum porter sur le point suivant:

- une nouvelle audition de la requérante sur les différents aspects de son récit.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'élément susmentionné. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT